



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240624-2024_DSATM048-AR



ARRÊTÉ N° 2024 – DSATM CA - 048

PORTANT SUR LE MAITIEN D'OUVERTURE TEMPORAIRE SOUS AVIS DEFAVORABLE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – ACCUEIL EDUCATIF DE L'AUXERROIS BATIMENT 2

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type R,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis défavorable au maintien d'ouverture au public de l'Accueil Educatif de l'Auxerrois – bâtiment 2 sis 11 rue Jeanne d'Arc à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre qui se sont réunis le 22 mai 2024, consécutivement à la visite des lieux le 02 mai 2024,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Muriel Navenec, directrice, est autorisée à maintenir ouvert au public de l'Accueil Educatif de l'Auxerrois – bâtiment 2 sis 11 rue Jeanne d'Arc à Auxerre, ERP du 2^{ème} groupe – type R – 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 18 personnes,

Article 2 : **La décision de maintenir ouvert** au public l'Accueil Educatif de l'Auxerrois – bâtiment 2 sis 11 rue Jeanne d'Arc à Auxerre **est valable pour une durée de 3 mois à la date de réception de présent arrêté.**



communauté de l'auxerrois

Article 3 : Une visite de contrôle de l'Accueil Educatif de l'Auxerrois – bâtiment 2 sis 11 rue Jeanne d'Arc à Auxerre est prévue, passé le délai de 3 mois.

Madame Muriel Navenec, directrice, doit tenir à disposition, le jour de la visite de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, l'ensemble des documents permettant de lever les prescriptions énoncées à l'article 4 du présent arrêté, permettant de prendre la décision d'une éventuelle réouverture.

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS ANTERIEURES NON REALISEES ET MAINTENUES : (PV n° 157/13/GJ du 13/12/13)

N°2 – **Maintenir** en permanence fermé l'ensemble des portes des circulations horizontales ou donnant sur des circulations horizontales dans le bâtiment principal et le pavillon. Elles doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple et doivent être dotées d'un dispositif de type ferme-porte permettant leur fermeture après le passage d'une personne afin d'éviter la propagation des fumées (art PE 29). **Délai : 3 mois.**

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• **Lever** les observations rédigées dans les rapports de vérifications des différentes installations techniques [gaz, électricité, SSI triennal] (Art R.123-43). **Délai : 3 mois.**

2• **Vider** les placards, locaux technique SSI, de la charge calorifique ou **isoler** les locaux par des parois CF 1h et des porte CF 1/2h munies de ferme portes. **Délai : 3 mois.**

3• **Supprimer** toute temporisation sur le SSI. (Art R 143-13). **Délais : 3 mois.**

4• **Remettre en place** les portes supprimées dans les circulations et les locaux. (Art PE 6). **Délai : immédiat.**

5• **Rendre visibles et accessibles** les moyens d'extinctions (Art PE 26). **Délai : immédiat.**

6• **Obturer** les trous réalisés lors des travaux dans les murs et portes afin de garantir le degré coupe-feu des éléments de construction (Art PE 6). **Délai : 3 mois.**

7• **Déclarer** les travaux entrepris dans les bâtiments concernant les changements de destinations des locaux, des changements de circulations, les nouvelles cloisons, les nouveaux appareils de cuisine et les ouvertures de mur, etc... en fournissant à la commission de sécurité via les services de la mairie :

- La notice descriptive de sécurité datée et signée (à télécharger sur le site du SDIS, onglet document - ERP)
- Un plan côté à l'échelle de l'ERP
- Un plan de masse (cadastre.gouv.fr)



communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240624-2024_DSATM048-AR



• Le CERFA 13824*03 ou 04 complété. R.143-22 du CCH Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délai : 15 jours.

8 • Réaliser ou faire réaliser les travaux sans faire courir de risque pour les usagers. (Art 143 -13). **Délai : immédiat et permanent.**

9 • Isoler par des parois CF les cuisines dont la puissance cumulée des appareils de cuisson dépasse 20KW. (Art PE 16). **Délai : 3 mois.**

10 • Assurer la formation ou la présence d'un agent SSIAP dans l'équipe afin d'acculturer le personnel aux risques. (Art 143 -13). **Délai : 1 fois par an.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire



communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240624-2024_DSATM048-AR



apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Muriel Navenec, directrice, de l'Accueil Educatif de l'Auxerrois – bâtiment 2 sis 11 rue Jeanne d'Arc à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 266/24/MG

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

Signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.